

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

## Du collège Frania EISENBACH-HAVERLAND

Le collège, lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective, doit permettre la réussite scolaire et l'épanouissement de chacun, l'apprentissage de la responsabilité individuelle et collective et la formation des citoyens en vue de leur insertion sociale et professionnelle. Il contribue à donner aux élèves les moyens de développer leur autonomie par l'acquisition de connaissances et de méthodes de travail pour l'élaboration de leur projet personnel, conformément aux principes de la loi d'orientation.

Le règlement intérieur définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire. Il est établi dans le respect des principes fixés par le Code de l'Éducation.

**L'inscription au collège entraîne l'acceptation du présent règlement. Les droits et les devoirs des membres de la communauté scolaire reposent sur des valeurs et des principes que chacun doit respecter dans un climat de confiance et de collaboration.**

### I – PRINCIPES GÉNÉRAUX

#### Laïcité – Neutralité

L'école publique repose sur :

- **le principe de neutralité** qui interdit toute propagande à caractère politique ou idéologique en son sein.
- **la liberté d'expression** qui s'exerce dans le cadre fixé par la loi. Certains propos sont considérés comme des délits.
- **le principe constitutionnel de laïcité**, fondement de l'école publique (loi du 15 mars 2004). Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, *« le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit »*. Les éventuelles procédures disciplinaires seront précédées d'un dialogue avec l'élève et sa famille.

#### Respect des personnes

**L'une des valeurs fondamentales de l'éducation nationale est le respect d'autrui dans sa personne, sa personnalité, ses aptitudes et ses convictions.** Nul ne doit subir de préjudice du fait de son aspect physique, de son fonctionnement psychique ou de ses valeurs morales. De ce fait, toute violence entre les personnes sera proscrite, qu'il s'agisse de violence physique, verbale, psychique ou morale, concernant les élèves, le personnel enseignant, administratif et de service.

#### Sécurité des personnes et des biens

Les consignes permanentes de la conduite à tenir en cas de sinistre sont affichées dans chaque salle et dans les circulations. Chacun doit les avoir à l'esprit et il est fait obligation à tous de les respecter.

**Tout acte de vandalisme touchant les installations et le matériel qui contribuent à la garantie de la sécurité des personnes et des biens est par nature un acte d'une gravité exceptionnelle.**

**De même, l'introduction dans l'établissement d'objets présentant des risques pour la sécurité (notamment tout objet entrant dans la catégorie officielle des armes) sera considérée comme un acte potentiellement violent pouvant nuire aux autres.**

**Le rôle de la communauté éducative est d'affirmer le principe de l'honnêteté et de rejeter tout ce qui va à l'encontre de ce principe (vols, fraudes, etc.).**

**Ces actes et comportements seront sanctionnés à la hauteur de leur gravité.**

#### Travail – Assiduité – Ponctualité

Dans le cadre de l'**obligation scolaire** à laquelle nul ne peut se soustraire, et que seul un Projet personnalisé de scolarisation (PPS) peut aménager, **les élèves doivent participer à toutes les activités correspondant à leur scolarité et accomplir les tâches qui en découlent.**

**L'obligation scolaire entraîne un devoir d'assiduité et de ponctualité.** Pour toute absence ou retard, les responsables légaux devront présenter une justification dont la validité sera appréciée par le chef d'établissement.

### Communication

**Le chef d'établissement, le CPE, les enseignants et les autres membres de la communauté éducative entretiennent le dialogue avec les familles en toute sérénité, et réciproquement.**

Dans chaque classe, le professeur principal assure la coordination de l'équipe pédagogique et le suivi de l'action éducative. Il est l'interlocuteur privilégié de la famille.

Contester devant un enfant une action éducative peut le déstabiliser dans son travail scolaire et nuire à sa capacité de jugement. Si la famille rencontre un problème, elle doit le régler avec les adultes concernés. Un rendez-vous peut être pris via le carnet de liaison.

### Intégration scolaire des élèves en situation de handicap

**Conformément à la loi, le collège Frania Eisenbach-Haverland offre une scolarité normale ou une scolarité aménagée aux enfants handicapés ou atteints de maladie grave.** En cas d'aménagement de la scolarité, un PPS signé par le chef d'établissement, la famille, le service de santé de l'éducation nationale et les structures de soins hospitaliers ou privés, fixe les conditions de fréquentation de l'établissement et la participation aux cours.

### Droits d'expression des élèves

Les droits d'expression individuelle et collective, de réunion des élèves s'exercent dans le respect de la loi, du pluralisme, des principes de neutralité, de laïcité et du respect d'autrui.

#### **Droit d'expression individuelle et collective :**

Le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués élèves. Les délégués de classe peuvent recueillir les demandes de leurs camarades et les exprimer auprès du chef d'établissement et du Conseil d'administration.

#### **Droit de réunion :**

Le droit de réunion a pour objectif de faciliter l'information des élèves. Des questions d'actualité présentant un intérêt général peuvent être abordées à la condition que, sur les thèmes choisis, rien n'empêche que des points de vue différents, complémentaires ou opposés puissent être exposés et discutés librement, dès lors qu'ils sont conformes à la loi et aux principes fondamentaux du service public d'éducation.

Le droit de réunion en collège s'exerce sur l'initiative des délégués élèves et encadrée par un adulte de l'établissement. Le chef d'établissement accorde son autorisation sur demande motivée des délégués déposée 8 jours avant la tenue de la réunion. L'autorisation peut être assortie de conditions tendant à garantir la sécurité des personnes et des biens. Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants.

## **II - DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ SCOLAIRE**

Le règlement intérieur régit la vie dans l'établissement et les rapports entre les différents membres de la communauté scolaire.

### **1. Tenue – Comportement – Biens personnels :**

- **Une tenue vestimentaire et une attitude discrètes, non provocantes et adaptées au bon déroulement de la scolarité au collège sont exigées de tous. En cas de tenue non convenable répétée, le port d'une blouse (prêtée et entretenue par l'établissement) pourrait être imposé.**
- **Aucun couvre-chef (casquette, capuche, foulard, bonnet, etc.) n'est autorisé dans les locaux de l'établissement, sauf avis médical.**
- **Les élèves qui viennent au collège avec un cycle doivent impérativement le ranger attaché par un antivol dans le local à vélos.**

- L'utilisation d'un lecteur audio et/ou vidéo, d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques est interdite aux élèves. Cette interdiction concerne également toute activité ayant lieu hors de l'établissement : sortie ou voyage scolaire, cours d'EPS, etc.

Ce type de matériel doit être éteint et rangé hors de vue dès l'entrée dans l'établissement.

En cas de non-respect de cette interdiction, le matériel sera confisqué, confié au Chef d'établissement et restitué à l'élève ou à son responsable légal après la dernière heure de cours. La confiscation pourra être associée à une punition. Dans les cas les plus graves, une sanction disciplinaire pourra être prise.

Cette interdiction doit aller de pair avec une utilisation raisonnable par les adultes des matériels décrits ci-dessus.

Cette interdiction comporte trois exceptions :

- Les matériels décrits ci-dessus de l'établissement peuvent être utilisés pour l'usage pédagogique, sous la responsabilité d'un adulte.
- Les élèves présentant un handicap ou un trouble peuvent être autorisés à avoir recours à des dispositifs associant un équipement de communication, l'usage de ces matériels étant défini dans le cadre du PPS (Projet Personnalisé de Scolarisation), du PAI (projet d'Accueil Individualisé) et/ou du PAP (Projet d'Accompagnement Personnalisé).
- Dans des circonstances exceptionnelles, un élève peut être autorisé à utiliser son téléphone mobile, sur autorisation expresse d'un adulte, dans des conditions définies par celui-ci.
- Il est demandé aux parents de ne pas confier à leurs enfants de sommes d'argent importantes ni d'objets de valeur. En aucun cas, l'établissement ne peut être tenu pour responsable des objets détériorés ou volés.
- La consommation du chewing-gum est interdite dans les locaux (classes, CDI, permanence, administration, etc.)
- Le Décret n°2006-1386 du 15/11/06 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, réaffirme l'interdiction de fumer dans les espaces couverts et non couverts des écoles, collèges et lycées publics. Aucun fumeur ne sera toléré dans l'enceinte du collège.
- De même, toute introduction et consommation d'alcool ou autres substances toxiques est interdite.
- Une tenue adaptée est de rigueur pour les séances de manipulation en sciences.

## 2. Le carnet de liaison :

Document officiel assurant la liaison entre les familles et le collège, le carnet de liaison doit être rempli par l'élève sous la responsabilité des parents :

**Les responsables légaux doivent le consulter et le signer au moins une fois par semaine.**

Tout carnet perdu doit être remplacé. Le remplacement est à la charge des familles sur demande écrite.

L'élève est dans l'obligation de présenter son carnet à tout membre du personnel qui le lui demande et à tout moment.

L'élève doit veiller au respect de son carnet. Il est interdit d'y apposer tout dessin, image ou texte.

La photographie d'identité de l'élève, les coordonnées des parents et leur signature sont obligatoires

## 3. Les horaires :

Le Collège est ouvert au public hors cas particulier de 8h à 18h les lundi mardi jeudi et vendredi, de 8h à 13h le mercredi. L'accueil des élèves est assuré à partir de 8h15. A 8h25, les élèves doivent être rangés dans la cour. Le début des cours est à 8h30. La dernière activité s'achève à 17h55 pour les lundi, mardi, jeudi et vendredi. Le mercredi les cours ont lieu de 8h25 à 12h25.

Les récréations se déroulent de 10h20 à 10h35 et de 14h50 à 15h05.

La ponctualité est attendue de tout membre de la communauté scolaire. **La présentation du carnet de correspondance est obligatoire pour les élèves à l'entrée et à la sortie du collège.**

#### 4. Circulation des élèves :

Les élèves se rangent dans la cour devant leur numéro de classe à 8h25, 10h35, 12h55 et 15h05 et se rendent dans leur salle de cours ou au gymnase sous la responsabilité de leur professeur.

En dehors de ces horaires, les déplacements se font de manière autonome, **suivant le chemin le plus court**, dans le calme sous le contrôle des adultes qui sont à proximité. Les élèves attendent l'autorisation du professeur pour entrer en classe.

Les élèves ne doivent pas circuler sans autorisation dans les couloirs pendant les heures de cours, les récréations et le temps de demi-pension.

**Lors des récréations l'accès aux toilettes ne doit pas être gêné.**

#### 5. Régimes de sortie des élèves :

Les demi-pensionnaires peuvent quitter l'établissement dès la fin du dernier cours de l'après midi. Les externes peuvent quitter l'établissement dès la fin du dernier cours du matin ou de l'après midi.

**Sous aucun prétexte, un élève ne peut quitter l'établissement avant la fin de son emploi du temps.**

**En cas d'absence d'un professeur, les parents sont invités à opter en début d'année scolaire, pour un régime de sortie :**

- Externe Vert : externe pouvant quitter le collège après la dernière heure effective de cours pour la demi-journée.
- Externe Rouge : externe ne pouvant quitter le collège qu'à l'heure prévue pour la fin du dernier cours de la demi-journée.
- DP Vert : demi-pensionnaire ayant l'autorisation de quitter l'établissement après le dernier cours de l'après-midi.
- DP Rouge : demi-pensionnaire ne pouvant quitter le collège qu'à l'heure prévue pour la fin du dernier cours de l'après-midi.

#### 6. Ramassage scolaire :

Les élèves utilisant les transports scolaires arrivent dans l'établissement dès 8h25 et se rendent soit en cours, soit en permanence, jusqu'à la première heure de cours effective.

Quel que soit le régime de sortie, aucun élève n'est autorisé à sortir avant le premier départ de car, c'est à dire 16h.

Si votre enfant est dépendant du ramassage et arrive à 8h25, vous pouvez l'autoriser par écrit à n'entrer au collège que pour la première heure effective de cours.

En cas d'absence prévue de professeur, les familles qui en auront fait la demande écrite pourront venir chercher leurs enfants avant le ramassage.

#### 7. Absences et retards :

Le service Vie Scolaire assure le contrôle des absences et des retards. Un contrôle des absences et des retards est effectué au début de chaque cours sous la responsabilité du professeur ou du surveillant.

**Toute absence non signalée entraînera l'envoi d'un avis à la famille dans les 48 heures. Au bout de trois retards l'élève est puni.**

En cas d'absence, les parents doivent prévenir la Vie Scolaire le jour même par téléphone et confirmer par écrit dans le carnet de liaison au retour de l'élève.

**L'établissement a pour obligation de signaler à l'inspection académique les élèves ayant plus de quatre demi-journées d'absences non légitimes.** Après le 1<sup>er</sup> signalement, l'Inspecteur d'Académie peut convoquer les responsables légaux qui rendront compte de leur responsabilité.

#### Concernant les cours d'EPS

Est retenu le principe de l'aptitude a priori de tous les élèves à suivre l'enseignement de l'EPS.

Il convient de substituer la notion d'inaptitude à celle de dispense.

Si un médecin constate une contre-indication, il établit un certificat médical justifiant l'inaptitude à la pratique de l'EPS. Ce certificat doit indiquer le **caractère total ou partiel de l'inaptitude ainsi que la durée de sa validité**. En cas d'inaptitude partielle, **la contre-indication devra être formulée en termes d'incapacités fonctionnelles**. Un exemple de certificat médical est disponible sur l'ENT de l'établissement, Onglet Etablissement / Informations pratiques / Blog

L'exemption de pratique pour une séance de manière **exceptionnelle** est tolérée. Elle peut être sollicitée par un adulte de l'établissement (infirmière scolaire, CPE..) ou le responsable légal. Elle doit être notée dans le carnet de correspondance. C'est le professeur d'EPS qui décide de la présence en cours, en permanence ou de l'autorisation d'absence de l'élève

Dans les autres cas, l'élève présente son certificat médical et son carnet de liaison à son professeur d'EPS, qui complète le carnet de l'élève et transmet le certificat médical avec ses décisions date et signature à la Vie scolaire. Ensuite l'élève se rend à la Vie scolaire, qui complète la partie du carnet prévue à cet effet. Dans ce cas également, c'est le professeur d'EPS qui décide de la présence en cours, en permanence ou de l'autorisation d'absence de l'élève.

Toute inaptitude peut faire l'objet d'une contre-visite par le médecin scolaire.

## 8. Manuels scolaires :

**Les manuels sont prêtés par le collège pour l'année scolaire.**

Ils doivent être couverts et restitués dans un état normal d'usure contrôlé en fin d'année. Tout livre perdu ou détérioré fera l'objet d'une facturation à la famille.

## III. DISCIPLINE

Le respect d'autrui est une condition du bonheur collectif et de l'épanouissement de chacun. À ce titre, l'école en fait un savoir fondamental. Comme les autres savoirs, le respect d'autrui s'apprend d'abord par les enseignements dispensés par les professeurs, ensuite par une éducation quotidienne qui passe par le respect des règles élémentaires de civilité et du règlement intérieur.

### 1. Punitons scolaires :

**La commission éducative (Article R421-10 et suivants)**: Cette commission, qui est présidée par le chef d'établissement ou son représentant, et dont la composition est arrêtée par le conseil d'administration et inscrite dans le règlement intérieur, a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves. La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

**Composition arrêtée par le CA du 28 juin 2011** : Chef d'établissement ou son représentant, le C.P.E., le professeur principal et d'autres membres de l'équipe enseignante, un parent représentant de chaque groupe de parents d'élèves, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné.

En cas de manquement au présent règlement ou de comportement incompatible avec le déroulement de la mission éducative, tout membre du personnel de l'établissement peut infliger ou solliciter auprès du chef d'établissement une punition :

- inscription sur le carnet de liaison,
- excuse orale ou écrite,
- devoir supplémentaire relevant de la responsabilité professionnelle de l'enseignant,
- retenue pour faire un devoir pendant ou hors du temps scolaire,
- confiscation
- modification du régime de sortie, avec l'accord de la famille.

L'exclusion de cours est une mesure exceptionnelle et doit donner lieu à une information écrite au CPE et au chef d'établissement.

**Selon la loi, la punition scolaire est individuelle, proportionnée aux faits et a une valeur pédagogique ou éducative. Elle doit être expliquée à l'élève qui a la possibilité de se justifier.**

## **2. Sanctions disciplinaires :**

En cas d'atteinte aux personnes ou aux biens ou de manquement grave aux obligations des élèves, des sanctions disciplinaires peuvent être attribuées par le chef d'Établissement, ou le conseil de discipline en fonction de la nature et de la gravité des faits. Devant les informations fournies par tout membre de la communauté éducative, le chef d'Établissement évalue la situation et décide de la sanction adaptée.

Le chef d'établissement est tenu, dans les cas suivants, d'engager une procédure disciplinaire, soit dans les conditions prévues à l'article R.421-10-1, soit en saisissant le conseil de discipline :

- lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement
- lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève

Le chef d'établissement est tenu de saisir le conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violences physiques

### **Les sanctions disciplinaires (Décret n° 2011-728 du 24 juin 2011) sont :**

- 1- l'avertissement
- 2- le blâme
- 3- La mesure de responsabilisation
- 4- L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours
- 5- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours
- 6- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

### **Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.**

La durée maximale au cours de laquelle le sursis peut être révoqué est alignée sur le délai de conservation des sanctions dans le dossier administratif de l'élève, sauf en cas d'exclusion définitive pour laquelle cette durée ne pourra excéder la fin de la deuxième année scolaire. Cette durée ne peut être inférieure à l'année scolaire en cours.

La révocation du sursis est systématique en cas de nouveau manquement au règlement intérieur, lorsque les nouveaux faits peuvent entraîner une sanction d'un niveau égal ou supérieur à celui d'une précédente sanction.

Lorsque le chef d'établissement se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement informe sans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut, dans un délai d'au moins deux jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix.

Si l'élève est mineur, cette communication est faite également à son représentant légal afin que ce dernier produise ses observations éventuelles. Dans tous les cas, l'élève, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense, peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement.

**La sanction est individuelle, proportionnée aux faits reprochés et adaptée. En cas de faute collective, le cas de chaque élève est traité individuellement.**

L'avertissement est effacé du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés à l'issue de l'année scolaire suivante. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de la deuxième année scolaire.

Toute décision d'exclusion sera accompagnée de mesures destinées à garantir la poursuite de la scolarité de l'élève. Après une exclusion, une période probatoire est instaurée. L'élève fera l'objet d'un suivi particulier pour faire le point de sa situation, et bénéficier de mesures d'accompagnement.

Un registre des sanctions sera tenu par l'Établissement et mis à disposition des instances disciplinaires.

### **La mesure de responsabilisation (Décret n02011-728 du 24 juin 2011) :**

Elle consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder 20 heures. Lorsqu'elle consiste en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'état. Un arrêté ministériel fixe les clauses de la convention type qui devra être signée.

L'accord de l'élève, et, lorsqu'il est mineur celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement.

La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser.

### **3. Dispositifs alternatifs d'accompagnement :**

- **Contrat d'engagement, Fiche de suivi** : ils permettent à l'élève de s'engager à améliorer son comportement et/ou son travail scolaire avec réflexion ;
- **Une page du carnet de correspondance est destinée aux Mérites ou Progrès.**

## **IV - RÉGLEMENTATIONS PARTICULIÈRES**

### **1. Infirmerie :**

**L'infirmerie est un lieu d'accueil, d'écoute, de consultation, d'éducation à la santé et sécurité et de soins. Les objectifs sont de dispenser dans les meilleurs délais les soins, d'apporter un soutien moral et le réconfort nécessaire à la reprise des cours le plus rapidement possible. Au collège Frania Eisenbach-Haverland, l'infirmière est présente deux jours 1/2 par semaine.**

En son absence l'infirmerie est fermée. Les élèves sont pris en charge par la Vie scolaire ou un membre de l'administration qui s'adressera en priorité à la famille de l'élève, ou au SAMU en cas d'impossibilité de joindre les parents. Le SAMU déterminera le mode de transport approprié : pompiers, transport médicalisé d'urgence, ambulance privée (à la charge des familles).

Lorsqu'un élève est malade, il se rend sur autorisation du professeur ou de la Vie scolaire à l'infirmerie accompagné par un élève de sa classe et muni de son carnet de correspondance. Il ne peut rentrer chez lui qu'après avis de l'infirmière et accompagné de ses parents.

Les visites médicales organisées par le Médecin Scolaire sont obligatoires.

Les médicaments sur prescription médicale pourront être délivrés par l'infirmière sur présentation de l'ordonnance dans le cadre d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé). En l'absence de l'infirmière, les médicaments ayant donné lieu à un PAI pourront être donnés aux enfants par un membre de l'administration ou de la Vie Scolaire.

### **2. Demi-pension :**

(Extrait des textes officiels) "L'inscription à la demi-pension est valable pour l'année scolaire entière et ne peut être modifiée en cours d'année qu'en cas de force majeure. Les dérogations ne sont accordées que sur certificat médical ou à la suite de déménagement". L'intégralité du règlement départemental de la restauration scolaire sera remise à l'inscription.

**Le paiement de la demi-pension est exigible au début de chaque trimestre, ou tout au moins dès réception de l'ordre de paiement remis aux familles par l'intermédiaire de l'élève Les chèques devront être établis à l'ordre de "Agent comptable du collège Frania Eisenbach-Haverland"). Les règlements pourront également être effectués par virement bancaire.**

**La première carte de cantine est remise gratuitement à l'élève. En cas de perte, la famille doit effectuer l'achat d'une autre carte.**

L'absence de paiement du trimestre en cours peut entraîner l'exclusion de la demi-pension. Une "remise d'ordre" pour maladie peut être accordée pour une absence d'au moins 5 jours consécutifs sur présentation d'un certificat médical et en toute circonstance prévue par le règlement-départemental de la restauration scolaire. Les familles peuvent solliciter une aide financière en s'adressant au service de gestion ou à l'assistante sociale pour toute situation particulière.

Les personnels de service et de Vie scolaire font respecter la propreté des locaux et le bon fonctionnement du service.

Il est interdit d'introduire tout type de nourriture ou de boisson dans l'établissement, aux élèves de consommer tout aliment dans l'enceinte de l'établissement, en dehors du service de restauration. Il existe néanmoins une tolérance pour la récréation du matin, et pour les raisons médicales dûment justifiées.

En cas de dégradations au sein de la demi-pension, les familles sont tenues de rembourser les frais de remplacement ou de réparation.

Tout élève demi-pensionnaire quittant le collège sans autorisation pendant ou après les heures de repas ou se comportant mal au réfectoire s'expose à être radié temporairement ou définitivement de la demi-pension ou encore à effectuer des travaux de type travaux d'intérêt général après accord des familles.

**Toute demande exceptionnelle d'absence à la demi-pension, doit se faire impérativement par écrit dans le carnet de correspondance, la veille (jour ouvrable) auprès de la Vie scolaire. Sans cet écrit, l'accord d'absence exceptionnel sera refusé.**

### **3. Centre de Documentation et d'Information (CDI) :**

Tout membre de la communauté scolaire peut venir au CDI soit pour chercher des informations, soit pour le plaisir de lire et de découvrir.

Les élèves doivent respecter le règlement spécifique du CDI. Le CDI est ouvert à tous les élèves dans la limite des places disponibles.

Pendant les temps de présence du Professeur documentaliste, les élèves s'inscrivent préalablement pour se rendre au CDI pendant la pause méridienne ; aux récréations l'accès est libre.

Les élèves peuvent y emprunter certains ouvrages pour une durée de 2 semaines renouvelables. Tout ouvrage perdu ou détérioré devra être remplacé ou remboursé.

Deux petites salles de travail annexes au CDI permettent le travail en autonomie pour de petits groupes d'élèves (maximum 6).

En dehors de la présence du Professeur documentaliste, l'accès aux CDI et salles annexes est possible sous la responsabilité d'un adulte.

### **4. Education physique et sportive (EPS) :**

**Le règlement intérieur du collège s'applique aux installations sportives ainsi qu'aux trajets pour se rendre ou revenir de celles-ci.**

Quelques points complémentaires spécifiques à l'EPS :

- Les trajets entre le collège et les installations sportives se font en classe entière, en aucun cas individuellement.
- **Les objets suscitant la convoitise (baladeurs, téléphones, objets de valeur, etc.) sont fortement déconseillés.** En aucun cas, l'établissement ne peut être tenu responsable des objets volés ou détériorés
- Tous les déplacements (vestiaires, toilettes, boisson, etc.) sont soumis à l'autorisation du professeur.
- La tenue de sport est indispensable à chaque cours. La possession de chaussures propres, dans un sac, pour toute activité au COSEC est obligatoire. Les pantalons de sport ne sont pas des pantalons de ville élastiques. Ils ne doivent posséder aucun élément susceptible de blesser l'élève ou ses camarades.
- Les montres ou bijoux (bracelets, colliers, piercings, etc.) devront être enlevés s'ils sont gênants ou dangereux pour la pratique sportive.
- Les élèves ayant les cheveux longs devront les attacher.



- Afin d'éviter toute dérive (chahut, rixe, élèves prenant du retard...), l'enseignant pourra intervenir à l'intérieur du vestiaire, selon un protocole commun à tous les enseignants et connu de tous.

#### 5. Charte informatique :

Tous les membres de la communauté éducative en situation de travail informatique, que ce soit dans la salle informatique spécifique ou dans toute autre salle du collège doivent respecter la charte informatique du collège, affichée auprès des ordinateurs et adoptée par le conseil d'administration du collège. Cette charte a pour objectif la protection des personnes, des biens et des œuvres de l'esprit.

Les utilisateurs des salles veilleront à garder la trace du passage des élèves aux divers postes afin de repérer plus facilement les auteurs de faits répréhensibles.

Les faits répréhensibles par la loi (diffusion de données personnelles, copies illicites, etc.) seront sanctionnés.

#### 6. L'Association Sportive (A.S.) :

L'A.S. permet aux élèves du collège de pratiquer des activités physiques et sportives, de façon volontaire, dans le cadre de l'UNSS (Union Nationale du Sport Scolaire)

Ces activités, définies chaque année, permettent de développer chez les élèves le sens de la responsabilité, de l'autonomie et de la vie associative au sein d'un groupe.

Tous les élèves participant à l'AS s'engagent à verser une cotisation (dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale).

Il existe un règlement intérieur spécifique à l'AS disponible auprès des enseignants d'EPS. Le contrôle de la présence des élèves à l'AS incombe aux familles.

**Le présent règlement sera toujours appliqué avec bon sens, mesure, dans l'esprit de tolérance et d'humanité qui doit imprégner la formation de l'homme et du citoyen.**

**En rappel : au collège, tout élève a obligation :**

- de respect des horaires indiqués sur son emploi du temps,
- de présence à tous les cours,
- de réalisation du travail scolaire pendant les cours et à la maison,
- de présence lors des évaluations,
- de préservation de l'environnement,
- de respect d'autrui,
- de n'user d'aucune violence, qu'elle soit verbale ou physique.

Délibération du Conseil d'administration du 30 septembre 2019

Nom et prénom de l'élève : ..... Classe : .....

L'élève, ses parents ou représentants légaux déclarent avoir pris connaissance du présent règlement et l'accepter.

Signature de l'élève :

Signature des parents ou des représentants légaux :